

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 722

présenté par
Mme Buffet et M. Chassaigne

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

À l'article L. 3142-43 du code du travail, les mots : « non rémunéré » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rémunérer les jours pris en vertu du congé d'engagement instauré par l'article 8 du présent projet de loi.

En effet, le projet de loi prévoit actuellement que les congés pris à ce titre ne seront pas payés. De ce fait, les bénévoles concernés par ce nouveau congé ne pourront pas tous se permettre de s'absenter jusqu'à 6 jours par an pour des raisons financières. Il est donc proposé que ce congé soit rémunéré.